

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article7036>

Stationnement gênant - Arrêté de police - Durée limitée - Prorogation pendant les travaux

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Pouvoirs de police -



Date de mise en ligne : lundi 10 juillet 2017

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un arrêté de police interdisant le stationnement pendant une période donnée sur une voie en cours de réfection reste-t-il valable tant que les travaux ne sont pas terminés ?

Non : un nouvel arrêté doit prolonger l'interdiction au-delà de la période indiquée dans l'arrêté initial. Peu importe que les travaux ne soient pas terminés. En l'espèce un automobiliste avait été verbalisé pour avoir stationné son véhicule sur une voie en cours de réfection en infraction à un arrêté de police. Mais l'arrêté était expiré depuis 9 jours lorsque le procès-verbal a été dressé. La juridiction de proximité n'en n'avait pas moins validé les poursuites dès lors que la prolongation de la période d'interdiction prise "sous le signe de l'urgence", compte tenu de la teneur des travaux, apportait l'élément légal de l'infraction. La Cour de cassation censure cette position rappelant que pour être considéré comme gênant la circulation publique sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule doit être constaté au lieu désigné et dans la période indiquée par cette décision.

[Cour de cassation, chambre criminelle, 15 novembre 2016, N° 16-80944](#)